

PROCÈS-VERBAL de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1803-2021 dans un contexte d'état d'urgence sanitaire.

PROVINCE DE QUÉBEC,
Ville de Sainte-Marie,
Le 8 mars 2021.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1803-2021

Je, soussignée greffière de la Ville de Sainte-Marie, ai l'honneur de faire rapport de mes procédés comme suit :

En vertu de l'arrêté 2020-033 du 7 mai 2020, pris dans le contexte de la déclaration d'urgence sanitaire ordonnée par le gouvernement, la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter appliquée en vertu du chapitre IV du Titre II de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* a été remplacée par une période de réception de demandes écrites de scrutin référendaire de quinze (15) jours pour les personnes habiles à voter sur le règlement numéro 1803-2021 intitulé: « Règlement décrétant l'acquisition de véhicules et/ou équipements accessoires ainsi qu'un emprunt de 350 000,00 \$ ».

J'ai publié, le 17 février 2021, un avis conformément à l'article 539 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, informant les personnes habiles à voter, soit les personnes ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Marie le jour d'adoption du règlement numéro 1803-2021, et ce, conformément aux dispositions des articles 532 à 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les personnes habiles à voter pouvaient transmettre leur demande écrite de scrutin référendaire au plus tard le 5 mars 2021, soit en la déposant dans la boîte de courrier de l'hôtel de ville (entrée arrière), en la transmettant par la poste au bureau de la Ville de Sainte-Marie, situé au 270 avenue Marguerite-Bourgeoys, Sainte-Marie (Québec), G6E 3Z3 ou en la transmettant à l'adresse courriel greffe@sainte-marie.ca. Un formulaire a été rendu disponible sur le site internet de la Ville.

J'ai dressé le certificat mentionné à l'article 555 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, lequel démontre que le nombre de personnes habiles à voter était de 10 338, que le nombre de demandes requises pour qu'un scrutin référendaire soit tenu était de 1 045 et qu'aucune demande n'a été reçue.

En conséquence, ledit règlement numéro 1803-2021 est réputé avoir reçu l'approbation des personnes habiles à voter sur ledit règlement.

Donné sous mon seing en la Ville de Sainte-Marie, ce huitième jour du mois de mars de l'an deux mille vingt et un.

Me Hélène Gagné, OMA
Greffière.

/cf